



Annexe n°2 à la délibération n°2025-22 du Conseil d'administration du 5 septembre 2025 relative aux clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation et leurs avenants

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE 2026-2027

ENTRE DIJON METROPOLE

ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2026-2030 ;

Vu le Programme d'Orientations et d'actions Habitat (POA-H) 2020-2030 de Dijon métropole approuvé par délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2026-2031 entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence 2026-2031, et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

La présente convention est établie entre :

Dijon métropole représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Madame Violaine DEMARET, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le 1er janvier 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Dijon est devenue Communauté urbaine, acquérant de droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Par délibération en date du 17 décembre 2015 et à l'appui de la formalisation, alors en cours, de son projet de territoire, le Grand Dijon a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) intégrant deux politiques sectorielles : la politique de l'Habitat (H) et la politique des Déplacements (D), dit « PLUi-HD ».

Le PLUi-HD a été approuvé par le conseil métropolitain le 19 décembre 2019 et est devenu opposable le 23 janvier 2020, se substituant ainsi aux 24 POS et PLU communaux préexistants pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce document métropolitain comporte ainsi le nouveau cadre de référence de la politique locale de l'habitat, en remplacement du Programme Local de l'Habitat (PLH), à travers une nouvelle pièce du document de planification urbaine : le **Programme d'Orientations et d'Actions Habitat (POA-H)**.

Trois axes majeurs sont développés dans le POA-H :

- Produire plus de 15 000 logements dont 50 % de logements abordables en locatif et accession à la propriété
- Renforcer l'attractivité et le renouvellement du parc existant dont sa transition climatique
- Répondre à la diversité des besoins en logement en organisant la mixité à différentes échelles.

Des fiches "actions" permettent de décliner la mise en œuvre de cette politique.

Le premier bilan à trois ans a été réalisé : celui-ci est satisfaisant avec des axes à améliorer :

- La production neuve de logements : une dynamique soutenue dans une grande partie des communes et en particulier à Dijon malgré un ralentissement observé du fait de la situation nationale de crise.
Un point de vigilance : un développement fortement porté par des offres spécifiques (résidences seniors et résidences étudiantes).
Un enjeu : le maintien de la production de logements familiaux, notamment pour les ménages les plus modestes.
- Le parc à loyer modéré : une tension croissante
Un niveau de la demande qui continue de progresser, poussée par les demandes externes non satisfaites par le secteur privé en raison notamment du montant des loyers en forte augmentation. Des besoins de typologies familiales mais aussi à destination des étudiants, des seniors et des publics fragiles (difficultés sociales et économiques).

Des objectifs de production globalement atteints mais nécessité de poursuivre le rattrapage au sein des communes déficitaires SRU.

Des leviers d'action à renforcer : maîtrise d'ouvrage directe par les opérateurs HLM, opérations d'acquisition-amélioration, changements d'usage de bâtis existants, ...

- L'accès abordable à la propriété : une prescription introduite par le PLUi-HD
Un volume de logements qui se rapproche de l'objectif moyen annuel fixé dans le POA-Habitat. Près de 1 200 logements autorisés depuis 2020, dont les deux-tiers à Dijon.
Un segment d'offre qui fonctionne bien pour les jeunes, les jeunes couples et les seniors.
Création de l'Organisme de Foncier solidaire (OFS) de Dijon métropole fin 2025
- Le parc existant : des enjeux forts en termes de transition énergétique
Pour le parc social : une dynamique de rénovation thermique engagée depuis 2006 avec un appui financier de la Métropole dans et hors des quartiers NPNRU : au total, entre 2020 et 2024, 11,6 millions d'euros de subventions mobilisés et près de 2 900 logements éco-réhabilités. Pour autant, près de 2 900 logements à rénover à moyen terme, notamment sur des patrimoines nécessitant des opérations complexes techniquement, moins standardisées et donc plus coûteuses.
Pour le parc privé : une dynamique portée nationalement par Ma Prime Rénov' «Geste simple» qui s'est traduite sur le territoire de la métropole dijonnaise par 4 700 logements subventionnés entre 2020 et 2024 pour un montant total de 15,2 millions d'euros de subventions de l'Anah. Conjointement, les rénovations globales encouragées par la Métropole ont concerné 674 logements subventionnés entre 2020 et 2024 pour un montant total de 13 millions d'euros de subventions de l'Anah et 2,3 millions d'euros de Dijon métropole
Un enjeu majeur, les copropriétés à travers des actions ciblées : dispositif d'accompagnement dédié « Coaching copro », Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Appel à manifestation d'intérêt (AMI) Chantiers complexes, ... Des limites identifiées : montant des restes-à charge, difficultés de trésorerie des porteurs de projet (avance des subventions), formation dans le secteur du bâtiment et plus particulièrement de la rénovation, enjeu de mobilisation des établissements bancaires et des maîtres d'œuvre.
- Les publics spécifiques : des besoins toujours prégnants
Pour les jeunes (jeunes actifs ou en formation, étudiants dont internationaux, alternants), renforcer l'offre par une production nouvelle dédiée en particulier conventionnée au titre du logement social mais aussi grâce à des solutions alternatives dans le parc existant (colocation intergénérationnelle ou à projet solidaire) s'avère indispensable face à la paupérisation d'une part croissante de cette tranche d'âge.
Pour les seniors, outre le développement de résidences financièrement abordables, la question de l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie constitue un enjeu majeur pour les années à venir. Entre 2020 et 2024, seuls 429 logements privés ont bénéficié d'aides aux travaux (1,9 millions d'euros de l'Anah et 460 000 euros de Dijon métropole).
Enfin, la mise en œuvre d'un habitat toujours plus inclusif reste un objectif à porter en partenariat : réponse adaptée aux personnes en situation de handicap, mobilisation de logements pour le plan Logement d'abord, développement d'une offre spécifique de type pension de famille, accueil et hébergement des familles issues de la communauté des gens du voyage, ...

Sur le plan budgétaire, pour l'ensemble des opérations et actions relevant des politiques publiques de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'accueil des gens du voyage, les exercices 2020 à 2023 ont reposé sur des dépenses d'investissement à hauteur de 41,25 millions d'euros et de 2,33 millions d'euros concernant les dépenses de fonctionnement ; les recettes s'établissant respectivement à 5,81 millions d'euros et 0,74 million d'euros.

Le bilan dressé a amené ainsi à conclure que les choix inscrits en 2020 dans le POA Habitat restent pertinents afin de répondre aux besoins des habitants de la Métropole.

Par la convention de délégation de compétence 2026-2031 entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Une convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la Délégation en matière d'attribution des aides publiques destinées au logement privé est mise en place pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Pour l'ensemble de la convention, il est projeté la rénovation de :

- 1348 logements de propriétaires occupants
- 171 logements de propriétaires bailleurs
- 3469 logements en copropriété.

Les objectifs de l'année 2026 sont :

- 173 logements propriétaires occupants
- 21 logements propriétaires bailleurs
- 369 logements en copropriétés

Pour renforcer l'attractivité et le renouvellement du parc existant, deux "fiches actions" ont été mises en place :

- Poursuivre les interventions sur le parc de logements à loyer modéré
- Poursuivre la transition énergétique dans l'habitat privé.

Concernant la transition énergétique dans l'habitat privé, entre 2020 et 2023, 556 logements du parc privé ont été subventionnés pour des travaux d'amélioration énergétique dans le cadre des aides déléguées de l'Anah et de Dijon métropole et 4200 aides aux travaux ont été accordés dans le cadre du dispositif national Ma Prime Rénov' pour 13,5 M€.

Malgré tout, les besoins de travaux restent importants : la proportion de logements énergivores est élevée. Près de 12 % des logements seraient en étiquette F ou G et 16 % en étiquette E (extrapolation des statistiques Ademe établies à partir des DPE réalisés depuis juillet 2021). Cela représenterait un total de 34 000 logements à rénover.

Il conviendrait de ce fait d'amplifier la dynamique pour tenir les objectifs nationaux et améliorer les conditions de logement des habitants de l'habitat privé de la métropole dijonnaise qui représente près de 78% des résidences principales. L'enjeu est de concilier massification, durabilité des rénovations et leur soutenabilité financière.

Pour les années à venir, Dijon métropole entend poursuivre la dynamique engagée en matière de rénovation et d'adaptation des logements à la transition climatique et générationnelle, et notamment ceux relevant du champ d'application de l'Anah.

Les dispositifs spécifiques suivants ont été mis en place :

Rénovation du l'habitat individuel : le Pacte Territorial France Rénov' Dijon métropole 2025-2029

Les objectifs de ce dispositif s'inscrivent dans la continuité du précédent programme d'intérêt général avec en particulier :

- Les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MonAccompagnateur Rénov' ;
- Les travaux liés à l'accessibilité ou l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap ;
- Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ;
- L'accompagnement des propriétaires bailleurs à la rénovation de leur bien pour améliorer l'offre locative (rénovation énergétique ou adaptation).

Rénovation des copropriétés :

- Résidence "Champs Perdrix " - 307 logements : Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en juin 2023
- Résidences "Bagatelle" et "Kennedy" - mise en place d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) métropolitain pour ces deux copropriétés présentant des contraintes bâtimentaires particulières : soutien financier complémentaire de la part de Dijon métropole (co-financement AMO, MOE et travaux)
- Résidence "Le Lac" - 326 logements : diagnostic engagé en septembre 2025 avec l'objectif de définir le dispositif public à mettre en œuvre fin 2026
- Résidence " Les Marcs d'Or" - 351 logements : diagnostic à lancer début 2027

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs Anah est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la présente convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 42 300 000 € (hors dotations copropriété) pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).

Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2026 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de **4 818 318 €** se déclinant comme suit :

- MPR PA avec une enveloppe de 2 848 790 €
- MPA avec un montant de 604 600 €
- LHI avec une enveloppe de 158 565 €
- Propriétaires Bailleurs avec un montant de 586 593 €
- Ingénierie avec une enveloppe de 619 770 €

Les crédits des dossiers MPR copropriétés sont gérés par la DREAL BFC qui a fléché les cinq opérations suivantes au titre de l'exercice 2026 représentant un total de 369 logements (dossiers déposés en 2025) :

- Le Baudelaire à Dijon (53 logements)
- Les Lilas à Dijon (38 logements)
- Le Clémenceau à Dijon (108 logements)
- Kennedy à Chenôve (99 logements)
- Les Jouvencelles à Fontaine-les-Dijon (71 logements)

En cas de complément d'enveloppe, Dijon métropole souhaiterait que d'autres projets déposés en 2025 puissent être financés.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur.

Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Des dispositions particulières d'octroi des aides ont été prises et figurent en annexe 2 pour 2026. Ces dispositions prévoient notamment des majorations de taux de subvention pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- un délai de 15 jours maximum pour la signature et l'envoi par voie postale des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Le délégataire peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Pour 2026, Dijon métropole n'entend pas solliciter de pièces ou procédures complémentaires. Les éventuelles nouvelles mesures seront intégrées dans les cadres des conventions et avenants annuels ultérieurs.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la présente convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence.

L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire (délégation de type 2) les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi par le délégué de l'Agence dans le département avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques - PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

8.3.1 Reversement des aides

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel par le bénéficiaire des sommes déjà versées est prononcé.

Compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

Compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale de l'Anah adresse à l'Anah centrale une copie de la décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.2 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a une durée différente de la convention de délégation de compétence établie entre l'Etat et Dijon métropole pour la période 2026-2031.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans ; étant précisé qu'à partir du 1er janvier 2028, Dijon métropole s'engage à reprendre l'instruction des dossiers ainsi que les autres missions inhérentes à une convention de gestion de type 3.

Avant l'échéance de la présente convention, Dijon métropole se structurera en conséquence afin d'assumer ses nouvelles responsabilités (recrutements, formations, ...).

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris dans la programmation du délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la présente convention restent gérés dans les mêmes conditions par la délégation locale de l'Anah.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la présente délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier par la délégation locale de l'Anah.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Madame Lucie VALLET

Responsable du pôle Parc privé

Direction de l'Habitat et du Renouvellement urbain

*Dijon métropole - 40 Avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 Dijon cedex
03 80 50 36 25
lvallet@metropole-dijon.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire

met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon métropole,
Le Président
Ancien ministre

Pour le délégué de l'Anah dans le département,
La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté

François Rebsamen

Violaine Demaret

ANNEXES

Annexe n° 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe n° 3

Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 4

Bilan des recours gracieux

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2026		2027		2028		2029		2030		2031		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	173		195		215		235		255		275		1348	
• dont logements indignes ou très dégradés	3		5		5		5		5		5		28	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	70		80		90		100		110		120		570	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	100		110		120		130		140		150		750	
Logements de propriétaires bailleurs	21		30		30		30		30		30		171	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	369		807		500		800		500		500		3469	
- dont copropriétés en difficulté	0		307		0		326		0		0		633	
- dont copropriétés fragiles	53		100		100		100		100		100		553	
- copropriétés saines	316		400		400		374		400		400		2283	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	444		915		625		935		645		655		4219	
• dont PO (MPR Parcours accompagné)	75		85		95		105		115		125		600	
• dont SDC (MPR copropriété)	369		500		500		800		500		500		3469	
• dont PB (MPR Parcours accompagné et Habiter Mieux)	0		30		30		30		30		30		150	
Total droits à engagements ANAH (hors copropriétés)	4 818 318€		7 077 082€		7 256 065€		7 302 455 €		7 762 875 €		8 083 205€		42 300 000 €	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1 955 000€		2 000 000€+ 2 270 000 €		2 000 000€		2 000 000€ + 2 500 000€		2 000 000€		2 000 000€		16 725 000€	

ANNEXE n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants									
		Plafond national (HT)	Plafond adapté (max +25 %)	Taux national	Taux adapté (max +10 pts)	Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €		80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	90 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	100 % TMO	
				60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	70 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	90 % MO	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	-	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	60 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	-	80 % TMO et 60 % MO	90 % TMO et 70 % MO	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		-	-	100 % TMO	
				50 % MO		-	-	100 % MO	
Autres travaux		20 000 €	-	35 % TMO	-	-	-	100 % TMO	

		20 % MO (en OPAH- CD uniquement)	-	-	-	90 % MO	
--	--	-------------------------------------	---	---	---	---------	--

Propriétaires bailleurs												
	Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
		LOC 1	LOC 2	LOC 3		LOC 1	LOC 2	LOC 3				
		LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m²	-	-	-	35 %	35 %	40 %	45 %	-	-	80 %	-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	750 € HT/m²	-	-	-	35 %	35 %	40 %	45 %	-	-		-
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	35 %	35 %	40 %	45 %	-	-		-
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	25 %	25 %	30 %	35 %	-	-		-
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)		-	-	-	25 %	25 %	30 %	35 %	-	-		-

Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	-	-	25 %	25 %	30 %	35 %	-	-		-
Travaux de transformation d'usage			-	-	-	25 %	25 %	30 %	35 %	-	-		-
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov’	Gain de 2 classes	30 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO	90 % TMO et 70 % MO		-	-	100 % TMO et 90 % MO		
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-						-	-			
Parcours Accompagné													
Organismes bénéficiant de l’agrément relatif à la maîtrise d’ouvrage prévu à l’article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m²	-			60 %	70 %		-	-	100 %	-	

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 - Aides sur budget propre du délégataire selon les règlements d'intervention en vigueur au 01/01/2026 (à titre d'information car aides propres non gérées par l'Anah)

Les taux d'intervention de Dijon métropole portent sur le montant HT des travaux subventionnés par l'Anah.

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (<i>taux, plafond, subvention, forfait, prime...</i>)		Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaires Occupants	Très modestes	Mon Logement Décent	10%	Bonification sobriété énergétique de : +5 % si projet soumis à l'avis du SDAP (< 150 kwh/m²/an) + 5 % si étiquette finale B + 10 % si étiquette finale A	
	Modeste		5%		
	Très modestes	Travaux pour l'autonomie de la personne	10%	Prime adaptation pour les GIR 1 à 4 + 10%	
	Modeste		5%		
	Très modestes	Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné	5%	Bonification sobriété énergétique de : +5 % si projet soumis à l'avis du SDAP (< 150 kwh/m²/an) + 5 % si étiquette finale B + 10 % si étiquette finale A	
	Modestes		5%		

	Très Modestes	Ma PrimeRénov' Copropriété	10 %	Bonification sobriété énergétique de : +5 % si projet soumis à l'avis du SDAP (< 150 kwh/m²/an) + 5 % si étiquette finale B + 10 % si étiquette finale A	
	Modestes		5%		
	Intermédiaires /Supérieures	Ma PrimeRénov' Parcours Accompagné	0 %	Bonification sobriété énergétique de : +5 % si projet soumis à l'avis du SDAP (< 150 kwh/m²/an) + 5 % si étiquette finale A	

Propriétaires Bailleurs	LOC 3/LOC 2	Travaux de rénovation énergétique	Prime Rénovéco si gain énergétique après travaux $\geq 40\%$ 1000€		
	LOC 3	Travaux lourds pour réhabiliter un logement	100€/m²	Plafond 1000 €HT/m² max 80m2	
	LOC 2		70€/m²		
	LOC 3	Travaux pour la rénovation énergétique du logement	100€/m²	Plafond 1000 €HT/m² max 80m2	
	LOC 2		70€/m²	Plafond 1000 €HT/m² max 80m2	
	LOC 3	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l’habitat	100€/m²	Plafond 750 €HT/m² max 80m2	
	LOC 2		70€/m²		
	LOC 3		100€/m²	Plafond 750 €HT/m² max 80m2	

	LOC 2	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	70€/m²	Plafond 750 €HT/m² max 80m2
	LOC 3	Travaux suite à une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	100€/m²	
	LOC 2		70€/m²	
	LOC 3	Travaux l'autonomie de la personne	Prime adaptation de 1000€	
	LOC 2		Prime adaptation de 500€	
	LOC 3	Travaux de transformation d'usage	35€/m² uniquement dans le cadre d'une rénovation permettant de retrouver la destination initiale d'habitation	
	LOC 2			

ANNEXE n° 3

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours

hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE N° 4
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)		
TOTAL		